

Informations aux assurés 2023

Une rémunération appropriée malgré la mauvaise année boursière

Nous venons de vivre une année **riche en événements**. Les restrictions liées à la pandémie ont certes été en grande partie levées, mais le **Covid-19** n'a malheureusement pas encore disparu. En février 2022, **la Russie a envahi l'Ukraine**, ce qui a entraîné des **flux de réfugiés** dans toute l'Europe et une énorme **hausse des prix de l'énergie**. En Suisse, **la pénurie d'électricité** est donc un sujet omniprésent. **La hausse des prix de l'énergie, les difficultés d'approvisionnement au niveau mondial et une pénurie de main-d'œuvre qualifiée sans précédent** ont fait grimper **l'inflation** de manière vertigineuse. Les banques centrales ont dû réagir en **augmentant les taux d'intérêt**, ce qui a, à son tour, exercé une forte pression sur les marchés des placements. C'est pourquoi l'année dernière a été **la pire année boursière depuis la crise financière de 2008**.

Les placements de PROSPERITA ont également souffert : Ainsi, à la fin 2022, **le résultat des placements était de - 9,3 %** (POOL 1 : - 9,2 %, POOL 2 : - 12 %). Les réserves de fluctuation de valeur de la Fondation ont par conséquent fondu de 14 %. **Le taux de couverture était donc encore de 103,5 % à la fin de l'année** (2021 : 117,5 %). Le taux de couverture définitif ne sera connu qu'après la révision des comptes annuels au printemps 2023.

Suite à la performance annuelle négative, la valeur de l'ensemble du capital investi a **diminué de 23 millions de francs, soit d'environ 3,6 %**. Elle s'élevait encore à **620 millions de francs** fin 2022.

En raison du taux de couverture initial élevé début 2022, le Conseil de fondation a décidé de rémunérer l'ensemble des **avoirs de vieillesse (obligatoires et surobligatoires) du POOL 1 à un taux de 1,5 %** malgré la performance négative. Cela représente un demi pour cent de plus que le taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral. **La rémunération du POOL 2 est de 1 %**.

La croissance de la Fondation est un point positif : l'année dernière, PROSPERITA a également connu une nette croissance chiffrée. **Le nombre d'assurés a augmenté de 525, passant de 4 772 à 5 297 personnes**.

Au 1^{er} janvier 2023, le pool de fortune d'un unique employeur affilié (POOL 2), géré jusqu'alors séparément, a été **intégré dans le POOL 1**. Ainsi, depuis cette année, il n'existe plus qu'une seule stratégie de placement commune pour tous les employeurs affiliés à PROSPERITA.

Rémunération supplémentaire suite à la baisse du taux de conversion

Au 1^{er} janvier 2023, le taux de conversion a été abaissé à **5,65 %**. Il s'agit de **la première des trois étapes d'abaissement de 0,15 %** décidées par le Conseil de fondation en 2021. La baisse des rentes qui en découle sera partiellement compensée par une **rémunération supplémentaire** pour les **huit classes d'âge qui seront bientôt à la retraite**. En 2023, tous les autres assurés âgés de 18 à 57 ans recevront également une **rémunération supplémentaire unique de 0,50 % sur leur avoir de vieillesse au 31 décembre 2021**. La rémunération supplémentaire est échelonnée par âge et par année comme suit :

Âge en 2023	Rémunération supplémentaire
18 - 57	0,50 %
58	1,30 %
59	1,40 %
60	1,50 %
61	1,60 %
62	1,70 %
63	1,80 %
64	1,90 %
65 - 70	2,00 %

Tous les assurés auprès de PROSPERITA au 31 décembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 ont droit à une rémunération supplémentaire conformément au tableau ci-dessus.

Les personnes assurées qui entrent chez PROSPERITA après le 1^{er} janvier 2023 ne sont pas concernées par la rémunération supplémentaire. Conformément à l'annexe A du règlement de prévoyance, **un taux de conversion réglementaire de 5,35 % s'applique à ces personnes lors du départ à la retraite**.

Pour de plus amples informations sur la baisse du taux de conversion et sur la rémunération supplémentaire, veuillez consulter **la notice « Baisse du taux de conversion 2023-2025 »** sur www.prosperita.ch > Service > Formulaires et notices.

Modification du règlement de prévoyance

Le **règlement de prévoyance** a été **légèrement adapté** au 1^{er} janvier 2023 en raison de modifications légales, de prescriptions du droit de la surveillance et de problèmes pratiques de mise en œuvre.

Principaux changements :

(1) Assurance de l'activité professionnelle accessoire (ch. 2.1, al. 2, let. c)

Les personnes qui bénéficiaient déjà ailleurs d'une assurance obligatoire pour une activité professionnelle principale ne pouvaient jusqu'à présent pas être assurées en plus à temps partiel auprès de PROSPERITA. Cette restriction a été supprimée parce que de plus en plus de personnes qui travaillent à temps partiel sont assurées soit auprès de différentes caisses de pension, soit auprès de plusieurs employeurs au sein de PROSPERITA.

(2) Exonération de cotisations (ch. 5.4.9, al. 1)

Désormais, l'étendue de l'exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail est déterminée, jusqu'à ce que la décision de rente de l'AI soit rendue, par le taux d'incapacité de travail attesté par le médecin et non plus par le taux de rente AI potentiel. Cette modification facilite le traitement administratif pour les employeurs, mais n'a pas de conséquences pour les assurés.

(3) Mariage pour tous (ch. 8.8)

Le « mariage pour tous » est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Le mariage entre personnes de même sexe est ainsi assimilé au mariage entre un homme et une femme. Comme il n'est plus possible d'acquérir l'état civil de « partenaire enregistré », cette mention a donc été supprimée du règlement. Une disposition transitoire stipule toutefois que les partenariats enregistrés encore existants continuent d'être assimilés au mariage.

Le règlement de prévoyance peut être téléchargé sous www.prosperita.ch > Service > Règlements.

Login pour la nouvelle app pour les assurés

Avez-vous déjà essayé notre app pour les assurés ? Vous pouvez utiliser à la fois **une application mobile pour smartphones** et **une application web pour PC ou Mac** pour accéder à vos données d'assurance personnelle, télécharger votre **certificat de prévoyance** actuel ou effectuer des **simulations de votre prévoyance vieillesse**. Si vous avez des questions, vous pouvez utiliser la **fonction feedback** de votre appareil. Vos commentaires seront envoyés directement à l'équipe de soutien de PROSPERITA.

Si vous n'avez plus vos données d'accès à l'application, vous pouvez vous adresser à info@prosperita.ch.

Votre certificat de prévoyance actuel dans l'application pour les assurés

Vous pouvez consulter à tout moment votre **certificat de prévoyance personnel et actualisé au jour le jour** dans l'application PROSPERITA. Depuis cette année, **nous renonçons donc à l'envoi d'un certificat de prévoyance en début d'année**.

En juillet 2023, nous vous renseignerons pour la première fois au sujet de votre situation de prévoyance personnelle

en même temps que sur les chiffres clés des comptes annuels.

Chiffres clés de la LPP pour 2023

Les valeurs de référence de la prévoyance professionnelle pour l'année 2023 ont été adaptées vers le haut :

Valeurs limites en CHF	dès le 1.1.2023	auparavant
Rente AVS maximale	29 400	28 680
Seuil d'entrée	22 050	21 510
Déduction de coordination	25 725	25 095
Salaire max. assuré	88 200	86 040
Salaire max. coordonné	62 475	60 945
Salaire min. coordonné	3 675	3 585

Ces valeurs seuils sont déterminantes pour les prestations minimales selon la législation LPP. Veuillez-vous référer au plan de prévoyance de votre employeur pour connaître les valeurs clés réelles de votre solution de prévoyance.

Nous vous souhaitons santé et bonheur, ainsi que plein de succès dans votre vie professionnelle et privée.

Votre
PROSPERITA
Fondation pour la Prévoyance professionnelle